

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
Cellule carrières
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES FALAISES D'OR

334 chemin de Féverol
30380 Saint-Christol-Lez-Alès

Références : 2026-06-242
Code AIOT : 0006600549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement LES FALAISES D'OR implanté Le Bayonnet 30110 La Grand-Combe. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FALAISES D'OR
- Le Bayonnet 30110 La Grand-Combe
- Code AIOT : 0006600549

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 pour une durée de 30 ans. Elle exploite du grès principalement sous la forme de blocs, destinés à la taille. Une usine de sciage, utilisée par l'ancien exploitant et désormais abandonnée est présente à l'entrée de la carrière. La carrière peut également produire des blocs de granulats et du sable. Néanmoins, l'exploitant actuel qui a repris l'activité en 2017 la destine à la production de pierres de taille exploitées par campagne. La carrière ne produit pas de ressources minérales actuellement mais est utilisée pour les stocks constitués par les anciennes exploitations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 3.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Phasage de réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 2.2.2	Sans objet
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 3.1	Sans objet
7	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 3.4	Sans objet
8	Eaux usées sanitaires	Arrêté Préfectoral du 18/05/2005, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité était au ralenti car suite à la visite d'inspection du 11/01/2023, l'exploitant ne disposait pas du certificat de préposé au tir (CPT) lui permettant d'obtenir des certificats d'explosifs pour exploiter son gisement. L'exploitant a obtenu son CPT et déclare relancer son activité cette année après obtention de son certificat d'acquisition d'explosifs (CAE). Par conséquent plusieurs prescriptions ne sont pas respectées, notamment la mesure des niveaux sonores, l'analyse des eaux rejetées et la surveillance des poussières.

L'exploitant a obtenu son CAE post inspection, il lui est donc demandé de respecter les prescriptions dès la prochaine campagne d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : La qualité de l'air sera mesurée en amont et en aval des installations. Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval suivant l'implantation prévues par le plan ci après (annexe 9). Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air. Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les autres situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière, ...) avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche de installations (rythme, créneaux horaires). Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre). Les paramètres mesurés sont : - PM10, - poussières alvéolaires leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ; En suspension dans l'air
Constats : Ce point avait déjà fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale suite à la visite d'inspection du 11/01/2023. L'inspection a indiqué dans son rapport du 11/01/2023 que cette surveillance doit être mise en place à l'occasion du redémarrage de l'activité annoncée par l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré n'avoir pas réalisé cette surveillance car l'activité de la carrière n'a pas démarré. Il a néanmoins extrait selon ses déclarations GERE 15 000 tonnes en 2025, 16 500 tonnes en 2024, 19 900 tonnes en 2023 qu'il justifie par une production minimale afin de conserver l'autorisation d'exploiter. Il convient de souligner cependant que le tonnage extrait en 2022 n'est guère plus élevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place cette surveillance conformément à l'article 4.3 de l'arrêté susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes : • Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 • La température doit être inférieure à 30°C, • Les matières en suspension (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105) • Les demande chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) • ; Les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114). La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.
Constats : Il n'existe pas de point de rejet vers l'extérieur identifié sauf en cas de surverse dû au remplissage du bassin de collecte des eaux pluviales. Lors de la visite d'inspection du 11/01/2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il mettrait en place une mesure de la qualité de ces eaux rejetées en surverse afin de vérifier leur conformité avec les dispositions de l'arrêté. Le jour de la visite, aucun résultats d'analyses n'a été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de réaliser ces analyses dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 2.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan de la carrière
Prescription contrôlée : Les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur

lesquels seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel pote le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des ouvrages à protéger et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour annuellement
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté de Mars 2026 : La cote de fond de fouille de la partie haute est de 476 mNGF, celle de la partie basse 399.09 m NGF. Les superficies des périmètres d'autorisation et d'extraction sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan daté de mars 2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations classées du site
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques: 2510-1 : régime A 2515-1 : Puissance 240 kW : régime A 2517a: volume 80 000 m3 : régime A
Constats : L'exploitant n'a pas justifié du respect de la surface de transit au motif que l'activité est à l'arrêt pour autant des matériaux ont bien été extraits, stockés et transportés ces trois dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de justifier du respect de la prescription susvisée en transmettant la surface des zones de transit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : La capacité totale maximale du prélèvement d'eau sera inférieure à 5% du débit du cours d'eau.[...]L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'utilise pas l'eau du cours d'eau pour les besoins de sa carrière mais achemine les eaux du bassin de collecte des eaux pluviales de sa carrière située à Laval Pradel quand cela est nécessaire à son activité .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phasage de réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 7.4
Thème(s) : Situation administrative, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.[...]
Constats : Compte tenu du ralentissement de son activité, l'exploitation de la carrière ne respecte pas le phasage visé par l'arrêté d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'actualiser le phasage de réhabilitation de sa carrière et de mettre à jour ses garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.
Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles. L'inspection n'a pas constaté de procédé de traitement en place sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux usées sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2005, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées sanitaires
Prescription contrôlée : Les eaux sanitaires doivent être évacuées soit : - dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999; - par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.
Constats : L'exploitant déclare utiliser des toilettes chimiques lors des campagnes d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2005, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autocontrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au moins une fois par an. Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures de niveaux sonores et n'a donc pas présenté de résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de réaliser un autocontrôle des niveaux sonores lors de la prochaine campagne d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois